



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
à la société FIBRERIES DE TOURAINE sise Z.A. Les Gares à COUESMES**

SAIPP/BE/N° 21 174

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration encadrant notamment les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532 et les installations de travail du bois et matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 2410 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt de télédéclaration du 21 janvier 2022 de la société FIBRERIES DE TOURAINE pour la déclaration des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales en date du 21 janvier 2022, complétée en dernier lieu le 18 novembre 2022 de la société FIBRERIES DE TOURAINE concernant l'activité qu'elle exerce sur la commune de COUESMES ;

Vu les avis du SDIS 37 du 8 mars 2022 et du 24 octobre 2022

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 18 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Vu la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté transmis par courrier du 24 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet ;

Considérant que la demande d'aménagement déposée par la société FIBRERIES DE TOURAINE aux dispositions relatives :

- aux règles d'implantation du bâtiment de stockage existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété (article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susmentionné) ;
- aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment de stockage existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété et du bâtiment principal existant (article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susmentionné) ;
- aux dispositifs de désenfumage du bâtiment de stockage existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété et du bâtiment principal existant (article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susmentionné) ;

porte sur des prescriptions pour lesquelles le respect de la prescription générale nécessite des travaux techniquement et financièrement conséquents et que les matériaux actuels présentent des caractéristiques de résistance au feu d'un niveau suffisant pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE , DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1^{er} : Portée

Les installations classées déclarées par la société FIBRERIES DE TOURAINE, localisées sur la zone d'activités Les Gares à COUESMES, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées dans l'établissement sont soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation
1532	2.b)	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	16 000 m³
2410	2	D	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	240 kW

(1) D : Déclaration

Le plan de masse représentant l'implantation des bâtiments est joint en annexe 1 au présent arrêté.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (encadrant notamment les installations relevant des rubriques 1532 et 2410), à l'exception de celles aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériels du 5 décembre 2016 susmentionné, relatives à l'activité relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues située dans le bâtiment existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété est maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

La zone située à moins de 5 mètres des limites de propriété est matérialisée au sol dans le bâtiment existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété.

Le stockage de matériaux combustibles de toute nature ou comburants n'est pas autorisé dans cette zone.

Article 4 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes pour le bâtiment de stockage et le bâtiment principal existant:

Le bâtiment de stockage existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété présente, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- les parois ainsi que la toiture du bâtiment sont de résistance au feu R30 ;
- la structure du bâtiment est en ossature bois ;
- la toiture est en bardage métallique simple peau.

Le bâtiment principal existant présente, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- les parois ainsi que la toiture du bâtiment sont de résistance au feu R5 ;
- la structure du bâtiment est en partie en ossature métallique et en partie en ossature bois ;
- la toiture est en bardage métallique simple peau.

Article 5 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné ne sont pas applicables au bâtiment de stockage existant implanté à l'Ouest du site en limite de propriété et au bâtiment principal existant.

Article 6 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné sont complétées par les dispositions suivantes :

la voie destinée aux engins d'incendie desservant les façades des bâtiments présente les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- pente inférieure à 15% (voie engins).

Article 7 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 4.2.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 4.2.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit simultané des deux poteaux incendie situés à proximité de l'établissement (n° 37084-12 et n° 37084-20) doit permettre de disposer de 160 m³/h obtenu par addition des débits unitaires. En cas de débit insuffisant des deux poteaux incendie précités, une réserve incendie, en complément de la défense incendie existante permettant d'atteindre le débit de 176 m³/h, est aménagée et est conforme aux règles d'aménagement des points d'eau.

Article 8 : Prescription complémentaire

Une mesure technique permettant de limiter à 240 kW la puissance électrique simultanée des machines qui réalisent en tant que tel l'opération de travail du bois et des équipements annexes qui y participent est mise en place (limiteur de puissance ou dispositif équivalent).

Le plan de l'installation électrique de l'établissement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La mesure technique précitée ainsi que toutes les machines qui réalisent en tant que tel l'opération de travail du bois et les équipements annexes qui y participent doivent y figurer.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielles des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoïa - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Couesmes et sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Couesmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société Fibrieres de Touraine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 10/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER